
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
**Mission de Coordination
pour l'Environnement
SG/MC**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement.
ARRETE N° 2576 du 22 NOV. 1994
autorisant le SICTOM de LOUBEAU à
exploiter une décharge contrôlée
d'ordures ménagères à MELLE.

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1018 du 28 septembre 1983 autorisant le SICTOM de Loubeau à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères au lieu-dit "Les Carrières de Loubeau" à MELLE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis le 6 septembre 1994 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les règles techniques initiales d'aménagement, d'exploitation et de surveillance du dépôt susvisé ;

Le pétitionnaire consulté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

./...

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Sictom de Loubeau dont le siège social est sis hôtel de Ville à PRAHECQ est autorisé à exploiter, aux conditions du présent arrêté, un centre d'enfouissement technique pour résidus urbains tels que définis à l'article 2-1 ci-après.

Cette installation comporte l'activité visée à la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Nature de l'activité	Capacité	Rubrique	Régime
Centre d'enfouissement technique	18000 t/an	322-B2	Autorisation

La surface totale de cette exploitation est de 2.4 ha ; elle est située au lieu-dit "les carrières de LOUBEAU", commune de MELLE sur les parcelles cadastrées en section D sous les numéros 223, 52, 53 partie Est, conformément aux plans joints.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur, ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, avoir reçu l'aval de Monsieur le Préfet.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2-1 : Nature et origine des déchets admissibles

L'origine des déchets correspond à ceux produits sur l'aire géographique du SICTOM de LOUBEAU.

A - Les déchets admissibles sur un centre d'enfouissement technique de résidus urbains sont :

→ Les ordures ménagères telles qu'elles sont définies dans la circulaire du 21 OCTOBRE 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères (Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation) :

a - Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux.

b - Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux et de tous bâtiments publics.

c - Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances.

d - Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques.

e - Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres des petits animaux.

NOTA : Les déchets visés au paragraphe b ci-dessus doivent être exclusivement limités aux déchets banals :

→ les déchets ménagers encombrants, sous réserve qu'ils puissent être réduits par écrasement.

→ les déblais et gravats,

→ les déchets industriels et commerciaux solides banals assimilables aux ordures ménagères à l'exclusion des chargements composés exclusivement des déchets d'emballages papiers et cartons,

→ les déchets d'origine agricole, sous réserve que leur mise en oeuvre n'entraîne pas de sujétion technique particulière pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique,

→ les pneumatiques, sous réserve qu'ils soient conditionnés sous une forme permettant d'éviter les vides,

→ les déchets pulvérulents rentrant dans l'une des catégories de déchets admissibles, ne pourront être admis en centre d'enfouissement technique que s'ils sont conditionnés ou mis en oeuvre de façon à éviter les envols et les pollutions atmosphériques.

B - Les catégories de déchets suivantes ne devront, en aucun cas, faire l'objet d'une admission en centre d'enfouissement technique de résidus urbains, du fait de leurs caractéristiques chimiques ou physiques, ou de l'intérêt de leur valorisation :

→ les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19 AOUT 1977,

→ les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs,

- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides, même en récipients clos,
- les cendres et produits d'épuration, résultant de l'incinération des ordures ménagères,
- les chargements composés exclusivement des déchets d'emballages papiers et cartons,

L'Inspection des Installations Classées pourra demander toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation. Les prélèvements et analyses effectués par un organisme ou laboratoire accepté par l'Inspection sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2-2 : Implantation

- 1 - L'exploitant prendra les mesures appropriées pour préserver l'isolement du site.
- 2 - Un rideau d'arbres et d'arbustes sera conservé en limite Sud de la parcelle n°53.

TITRE II - AMENAGEMENTS

ARTICLE 2-3 : Aménagements généraux

1 - L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

2 - L'exploitant mettra en place, autour de la zone en exploitation, un système permettant de limiter les envols d'éléments légers.

3 - Une voie de circulation intérieure sera aménagée à partir de l'entrée, jusqu'au poste de contrôle et en direction de la zone en exploitation.

Cette voie sera dimensionnée et constituée en tenant compte du nombre, du gabarit, et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps. Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

4 - Si l'installation comporte des locaux d'exploitation, ceux-ci seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

5 - L'activité de l'installation ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

6 - A l'entrée de l'installation, sera placé un panneau de signalisation et d'information en matériau résistant, sur lequel seront notées, de façon indélébile, les inscriptions suivantes :

- ⇒ nom de l'installation, date et n° du présent arrêté,
- ⇒ nom de l'exploitant,
- ⇒ heures d'ouverture de l'installation.

7 - Un système de disconnexion protégera le réseau d'adduction d'eau publique contre tout phénomène de retour d'eau.

ARTICLE 2-4 : Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

1. Toutes dispositions seront prises en cas de besoin pour qu'aucune pollution des eaux ne résulte de l'exploitation de l'installation.

2. L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance des terrains avoisinants de pénétrer sur le site de l'installation.

Ce fossé périphérique recueillera les eaux pluviales ruisselant sur la couverture et non contaminées par les déchets ; ces eaux seront évacuées hors de l'installation et transiteront par un ouvrage de contrôle.

3. Préalablement à tout apport de déchets, le fond de la carrière, encombré de buttes de morts-terrains argileux, sera décapé. Les matériaux seront utilisés pour :

- édifier un talus en U au Sud de la décharge,
- modeler un fond de fouille penté en tuile d'orientation NE - SO et à un niveau supérieur au toit de la nappe infra-toarcienne.

Des tranchées drainantes seront aménagées sur ce fond, pour collecter les eaux de percolation en vue de leur traitement.

4. Après aménagement du réseau de drains du fond de fouille, celui-ci sera recouvert de matériaux ou objets inertes grossiers (gravats de démolition, déblais de chantiers, objets volumineux,...) permettant un drainage efficace des eaux du dépôt.

La mare actuelle située dans la partie ouest de la parcelle 53 sera conservée en l'état. Toutefois, le trop plein devra être aménagé et évacué sans contact avec les déchets vers la Béronne.

5. Un système de bassins de stockage sera installé près de l'angle Sud-Ouest de l'installation.

L'exploitant devra se ménager la possibilité d'extension de ces bassins en fonction du volume de lixiviat à traiter et pour assurer un temps de séjour d'au moins 3 mois.

6. Les eaux de ruissellement alimentant la nappe supra-toarcienne seront captées en amont de la décharge, par fossés et drains, et dérivés vers l'étang ou la Béronne.

7. Pour contrôler la qualité des eaux, il sera nécessaire d'aménager divers points de prélèvement :

- deux piézomètres, des sondages S1 et S2,
- un regard de contrôle permettant les opérations de prélèvement au niveau du rejet dans les bassins de stockage,
- un regard de contrôle du rejet pluvial.

8. Les effluents du bloc sanitaire seront raccordés à un dispositif d'assainissement autonome.

9. Les eaux provenant de la plateforme de lavage des véhicules de collecte rejoindront les installations de traitement des eaux.

ARTICLE 2-5 : Mode d'exploitation

1. Le centre d'enfouissement technique sera exploité en casiers et selon le procédé de compactage, à l'aide d'un matériel adapté à ce type de traitement.

2. Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site, et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

3. Les déchets ne seront pas déversés sur le front d'avancement, mais seront dispersés dans les casiers en couches horizontales successives, de façon à remplir le casier préalablement préparé pour les recevoir.

4. Dans le cas où des objets volumineux seraient apportés, ils devront être écrasés ou démantelés avant d'être placés dans le fond du casier.

5. Le front aval de l'installation sera édifié en terre d'apport, par cordons superposés, en retrait l'un par rapport à l'autre, au fur et à mesure de la constitution des couches de déchets. Le talus sera fixé par un tapis végétal.

6. On procédera au ramassage régulier des papiers ou des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

7. La partie terminée de l'installation sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin que la couverture reste efficace. En outre, les herbes et broussailles seront éventuellement coupées.

ARTICLE 2-7 : Suivi d'exploitation

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (avec plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque secteur et la hauteur des déchets enfouis.

ARTICLE 2-8 : Récupération

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur l'installation.

Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur l'installation ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 2-9 : Récupération

Les activités de récupération sur le site sont organisées sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Elles devront être mentionnées par l'arrêté d'autorisation.

Elles ne pourront être admises que dans la mesure où les procédés utilisés permettront de prévenir les risques liés à cette activité.

ARTICLE 2-10 : Nuisances

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

ARTICLE 2-11 : Odeurs

En cas de dégagements d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée en principe par couverture.

ARTICLE 2-12 : Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 01 Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation émis par les installations, relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2-13 : Gestion des eaux

1. L'exploitant devra mettre en oeuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de l'installation ne dépasse pas 50 centimètres.

2. Les lixiviats collectés seront déversés dans un ensemble de bassins de stockage de volume 2000 m³ (en au moins 3 bassins) où il sera possible de contrôler leur qualité et de mesurer, les variations de volume.

3. L'étanchéification des bassins sera assurée par une couche de matériau compacté.

4. Le mode d'exploitation de ces bassins de stockage favorisera les phénomènes d'évaporation.

Aucun rejet dans le réseau hydraulique superficiel ne s'effectuera à partir des installations de stockage des eaux.

Le dernier bassin sera géré de manière à conserver une capacité de stockage en secours.

5. Un épandage sur le site (zones non exploitées ou réaménagées) pourra être réalisé en période favorable.

La technique d'épandage devra éviter la formation d'aérosol et les phénomènes de ruissellement.

ARTICLE 2-14 : Gaz

La collecte des gaz sera réalisée au moyen de drains enfouis dans la masse déchets.

Le biogaz capté sera ensuite éliminé par brûlage dans des torchères.

TITRE IV - AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 2-15 : Qualité des eaux souterraines et superficielles

1. Les analyses ne seront pratiquées que sur des eaux de piézomètres après renouvellement des volumes pressent s.

2. La surveillance analytique s'effectuera chaque année selon les modalités suivantes :

Période de prélèvement Points	1er trimestre	3ème trimestre
Piézomètre S1	A 1-5	A 1-5
Piézomètre S2	A 1-5	A 1-5
Source du Lavoir	A 1-5	A 1-5
Rivière Béronne Amont	A* 1-5	A 1-5
Rivière Béronne Aval Installation	A* 1-5	A 1-5
Regard de contrôle entrée stockage	A 1-3-4-5	A 1-5
Regard de contrôle pluviale	A 1-2-5	

A1 : paramètres physico-chimiques :

pH, résistivité, DCO, chlorures, NTK, SO₄²⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺

A2 : Paramètres physico-chimiques complémentaires :

DBO₅, MES, P total

A3 : Métaux :

Fer, arsenic, chrome total, cuivre, plomb, nickel, cadmium, mercure.

A4 : Paramètres spécifiques

Hydrocarbures, phénol

A5 : Bactériologie :

Coliformes fécaux, streptocoques;

A1* : Autres paramètres physico-chimiques :

pH, résistivité, Chlorures, SO₄²⁻, Cuivre

3. Les principaux termes du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, relevé des hauteurs d'eau dans les puits et des volumes épandus) seront contrôlés en cours d'exploitation, notamment lors des campagnes de prélèvements. Ils permettront de réviser, dans un sens ou dans l'autre, les aménagements du site.

4. Les résultats des analyses, ainsi que les principaux termes du bilan hydrique, seront inscrits sur un registre prévu à cet effet. Dans le mois qui suit l'échéance de chaque semestre, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les résultats de ces contrôles.

ARTICLE 2-16 : Gaz

Diverses précautions seront prises pour que l'évacuation s'effectue dans les conditions optimales de sécurité :

- ◆ Comblement des fissures pouvant se former dans la couche de couverture du dépôt,
- ◆ Vérification de l'état des conduits et de la composition du gaz pour prévenir les risques d'explosion,
- ◆ Evacuation des eaux de condensation aux points bas du réseau de collecte.

TITRE V - PREVENTION DES ACCIDENTS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2-17 : Incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant devra disposer en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 50 m³. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

En outre, la protection contre l'incendie sera assurée par la pose d'un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NF S61213), offrant un débit de 1000 l/mn minimum sous une pression dynamique de 1 bar.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du poste de secours d'incendie le plus proche, près de l'accès à l'installation. Ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche et le plan du secteur.

ARTICLE 2-18 : Eboulement

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins et de camions.

Afin d'assurer une surveillance topographique, huit bornes témoin seront installées dont 5 sur les têtes de digues.

Leur altitude sera relevée dès la fin du réaménagement du site et tous les six mois.

Toute variation d'altitude de plus de 10 cm d'une borne au moins devra être signalée et faire l'objet d'une investigation.

ARTICLE 2-19 : Mesures à prendre

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire, telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

TITRE VI - AMENAGEMENT FINAL ET PERIODE POST-EXPLOITATION

ARTICLE 2-20 : Aménagement final

Une fois l'exploitation achevée, le site de l'installation sera intégré dans son milieu naturel conformément au projet d'aménagement présenté par le pétitionnaire. Un reverdissement sera réalisé par semis d'herbacées.

Les caractéristiques de la couche finale de couverture seront les suivantes : 1,50 mètre d'épaisseur dont 0,50 m de matériaux argileux.

En fin d'exploitation, la hauteur totale maximale déposée (déchets + couverture) ne devra pas dépasser la cote 109,9 conformément aux plans joints.

Le profil donné à l'ensemble sera de 3 % minimum, de manière à limiter l'infiltration et favoriser le ruissellement.

En attendant la réalisation définitive de l'aménagement de l'installation prévue, la couche finale de couverture devra être soigneusement nivelée, engazonnée et régularisée s'il y a lieu, de façon à présenter, en tous temps, un aspect satisfaisant.

ARTICLE 2-21 : Période post-exploitation

L'exploitation poursuivra après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus aux articles 2-15 et 2-16. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps, selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront également poursuivis par l'exploitant.

ARTICLE 2-22 : Usage ultérieur du site

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

TITRE VI - MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 2-23 : L'installation devra être mise en conformité avec les prescriptions ci-dessus, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2-24: Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toute mesure ultérieure que l'administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 2-25 : En cas de changement d'exploitant, le Service des Installations Classées de la Préfecture des Deux-Sèvres devra en être informé dans le délai d'un mois.

ARTICLE 2-26 : L'arrêté préfectoral n° 1018 en date du 28 Septembre 1983 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3.- Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4.- Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5.- L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6.- L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9.- A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Par ailleurs, il devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE 10.-

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12.- *Délai et voie de recours* (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 13.- La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 14.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MELLE, M. l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au SICTOM de Loubeau et à M. le Directeur régional de l'Environnement.

NIORT, le **22 NOV. 1994**

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

GUY TARDIEU